

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P & PARTNERS

Société par actions simplifiée
au capital de 2 774 100 euros

Siège social : Rue Santos Dumont – ZAC d'Argenson
86100 CHATELLERAULT

513 504 647 RCS POITIERS

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 août 2026

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

3FEF461104B34AE...

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.P. & PARTNERS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes sociétés,
- la fourniture de prestations de services en matière de gestion administrative, commerciale, financière et comptable au profit de ses filiales,
- l'administration et la définition de la politique générale et commerciale de ses filiales.

Pour la réalisation de son objet, elle pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, financières, et notamment la création, l'achat, la vente et la prise à bail de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé : rue Santos Dumont - ZAC d'Argenson - 86100 CHATELLERAULT.

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de changement de département, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 90 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 16 200 € en numéraire et de 1 833 800 € en nature. Ces apports se répartissent de la manière suivante :

Apports en numéraire

- M. AURIAULT Philippe :	16.200 €
--------------------------	----------

Total des apports en numéraire :	16.200 €
----------------------------------	----------

Apports en nature des droits en pleine propriété de Titres SIMAC

- M. AURIAULT Philippe : 1 084 titres à 200 €	216.800 €
---	-----------

Total apports en nature Titres SIMAC :	216 800 €
--	-----------

Apports en nature des droits en pleine propriété de Titres SN EUROP'ARM

- M. AURIAULT Philippe : 3 900 Titres à 330 €	1.287.000 €
---	-------------

- M. NEVEU Michel : 500 titres à 330 €	165.000 €
--	-----------

- M. VAUCELLE Jean-Paul : 500 titres à 330 €	165.000 €
--	-----------

- Total apports en nature Titres SN EUROP'ARM :	1.617.000 €
---	-------------

Rémunération des apports

- M. AURIAULT Philippe : 15 038 actions A de 100 €	1.503.800 €
--	-------------

- M. AURIAULT Philippe : 162 actions B de 100 €	16.200 €
---	----------

- M. NEVEU Michel : 1 650 actions A de 100 €	165.000 €
--	-----------

- M. VAUCELLE Jean-Paul: 1 650 actions A de 100 €	165.000 €
---	-----------

TOTAL	1.850.000 €
-------	-------------

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par Monsieur André ROUDEAU, demeurant [REDACTED] commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Mans en date du 24/03/2009.

Ce rapport a été tenu à la disposition des associés fondateurs au siège de la société.

Par décision du 3 juin 2010, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 218.500 € pour le porter à 2.068.500 €, par la création de 2.185 actions de préférence de catégorie « P », à souscrire en numéraire, d'un montant nominal de 100 € chacune.

Par décision du 3 juin 2010, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 256.500 €, pour le porter à 2.325.000 €, par la création de 2.565 actions de catégorie « A », à souscrire en numéraire, d'un montant nominal de 100 € chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2010, le capital social a été augmenté de 717 600 euros au moyen des apports effectués par Messieurs Jean-Paul VAUCELLE et Jérôme CONGOURDEAU de, respectivement, 2 076 et 1 692 actions SIMAC, évalués chacun à 415 170 euros et 338 310 euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué :

- à Monsieur Jean-Paul VAUCELLE, 3 954 actions nouvelles de catégorie A d'un montant nominal de 100 euros chacune, entièrement libérées ;
- à Monsieur Jérôme CONGOURDEAU, 3 222 actions nouvelles de catégorie A d'un montant nominal de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 mars 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 218.500 euros suite à l'annulation après rachat par la Société de 2.185 actions de préférence de catégorie P, de sorte que le capital social a été ramené de 3.042.600 euros à 2.824.100 euros.

Au terme des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20/07/2026, le capital social a été réduit d'une somme de 50 000 euros pour être ramené à 2 774 100 euros par diminution de 1,77 euros de la valeur nominale de chaque action.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT (2 774 100) euros.

Il est divisé en 28 241 actions de 98,23 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- 28 079 actions ordinaires, dites de catégorie « A »,
- 162 actions de préférence dites de catégorie « B » bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 10 des présents statuts de la société.

La mention de la catégorie à laquelle appartient chaque action est reportée dans le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la société.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après approbation de l'Assemblée Spéciale des associés titulaires des actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 5 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DU CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droits financiers

Chaque action de catégorie « A » ou « B » confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Droits de vote

Les actions de catégorie « B », qui correspondent aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la société, ouvrent droit à un vote par action multiplié par 30.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11- MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les cessions d'actions sont libres entre associés. Elles le sont également entre des associés et leur conjoint.

ARTICLE 12- AGREMENT

Les actions ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai prévu, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ; du Président associé ;
- en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14- DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une personne physique agissant en qualité de Directeur Général. Le directeur général est nommé par la majorité ordinaire des associés sur proposition du président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants : mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision du Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts lorsqu'elle est fixée par le Président. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions significatives portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président (ou Directeur Général) accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18-ASSEMBLEES D'ASSOCIES

18-1-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18-2-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la Société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 18-3 – ASSEMBLEES SPECIALES

a) Compétence :

L'Assemblée Spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord, de même que toutes modifications statutaires en résultant.

b) Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale est convoquée par le Président de la société dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'Assemblée Générale des associés.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions possédées par les titulaires d'actions de préférence.

ARTICLE 19- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou seulement les membres du bureau (président et secrétaire de séance) si les associés ont signé une feuille de présence qui demeure alors annexée au procès verbal. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique selon les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVOCATIONS

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée en précisant l'ordre du jour.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu. En son absence, la présidence est assurée par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21- PROCES VERBAUX ET DECISIONS COLLECTIVES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf en cas de signature d'une feuille de présence annexée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au RCS et sera clos le 31/12/2009.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président de la société.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

~~La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.~~

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article-1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.